



SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du 24 septembre 2026

Délibération DB-241-2026

Objet : PLUi- Objectifs poursuivis et modalités de la concertation préalable relative à la modification simplifiée n°1 du PLUi soumise à évaluation environnementale

L'an 2026 le 24 septembre à 18 heures 15, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane BRIEND.

Le Secrétaire de séance est Monsieur Nathan GUINARD.

MEMBRES PRESENTS

Stéphane BRIEND, Vincent ALLENO, Victor BONNOT, Sylvie GUIGNARD, Nathan GUINARD, Arnaud LE BRETON, Olivier CHASTEL, Thierry SIMELIERE, Marcel SERANDOUR, Hugues LESAGE, Fanny YOUNSI, Michel LE DUAULT, Jean-Marc LABBE, Cigdem AKTAS, Laurence ANDRE, Marina ANDRE, Loïc BARBOT, Abdel BELARBI, Bruno BEUZIT, Adil BOUKLATA, Patricia BRIAND-FALLER, Violaine CATHELIER, Olivier COLLIOU, Sylvie CONAN, Mari COURTAS, Bernard CROGUENNEC, Caroline DANIEL, Stéphane FAVRAIS, Frédérick FRANCILLETTE, Pascale GALLERNE, Laurent GUEGAN, Karine GUGUEN, Hervé GUIHARD, Boris GUILLOU, Richard HAAS, Isabelle IMBERT, Christian JOLLY, Aline LE BOEDEC, Joël LE BORGNE, Isabelle LE GALL, Thibaut LE HINGRAT, Catherine LEMAITRE, Raphaël LE MEHAUTE, Sandra LE MEUR, Laurent LUTSE, Laurence MAHE, Carine MEROT, Olivier MEROT, Jean Charles MINIER, Nicole OGER, Stéphane OLLIVIER, Catherine PERICHON, Marc PICQUETTE, Philippe PIERRE, Emma POEDRAS, Pascal PRIDO, Christian RANNO, Alain RAULT, Guillaume REBILLARD, Marie-hélène REGNIER, Pascale RIMAURO, Robert ROLANDO, Thierry TARDIEU, Loïc TARDY, Valérie TRAISSAC

MEMBRES EXCUSES (élus ayant donné une procuration)

Thibaut GUIGNARD pouvoir à Stéphane BRIEND, Stéphanie BILLON pouvoir à Caroline DANIEL, Michelle HAICAULT pouvoir à Olivier COLLIOU, Marie PASCO pouvoir à Thierry SIMELIERE, Michel PETRA pouvoir à Laurence MAHE, David TOLLEMER pouvoir à Olivier MEROT,

Nombre de conseillers en exercice : 71

Nombre de présents : 65

Nombre de votants : 71



SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du 24 septembre 2026

Délibération DB-241-2026

Rapporteur : Monsieur Thierry SIMELIERE

Objet : PLUi- Objectifs poursuivis et modalités de la concertation préalable relative à la modification simplifiée n°1 du PLUi soumise à évaluation environnementale

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le contexte

Depuis le 27 mars 2017, Saint-Brieuc Armor Agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme (PLU) en lieu et place des communes en application de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, dite loi « ALUR ». Saint-Brieuc Armor Agglomération mène donc, pour le compte de ses communes, les procédures d'évolution des documents d'urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération a été approuvé le 26 juin 2025.

Par arrêté n° AG-007-2026 en date du 9 mars 2026, Monsieur le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération a engagé la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi.

Cette procédure vise à corriger d'une part des erreurs matérielles (délimitations et/ou dénominations de zones, prescriptions graphiques, informations, etc.) et d'autre part des « coquilles » insérées par inadvertance dans le PLUi et appelant une simple rectification ou clarification rédactionnelle, dans les pièces suivantes :

- le règlement graphique (plans de zonage et plans thématiques) ;
- le règlement écrit (dispositions générales, dispositions des différentes zones et annexes) ;
- certaines orientations d'aménagement et de programmation sectorielles ;
- le rapport de présentation.

En application du 3° de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi a été soumis à un examen au cas par cas de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne (MRAe). Par avis conforme n°018248/KK AC PLU du 3 août 2026, la MRAe a considéré que cette modification simplifiée est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et la santé humaine et doit, par conséquent, être soumise à évaluation environnementale.

Par délibération en date du 24 septembre 2026, le conseil d'agglomération, lié par cet avis conforme, a décidé de réaliser une évaluation environnementale.

Dès lors, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L.103-2, cette procédure doit désormais être poursuivie dans un cadre intégrant une évaluation environnementale, impliquant la mise en place d'une concertation préalable associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Conformément à l'article L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation doivent permettre pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

2. Les objectifs poursuivis par la procédure de modification simplifiée et par la concertation préalable

La procédure de modification simplifiée n°1 vise à corriger d'une part des erreurs matérielles (délimitations et/ou dénominations de zones, prescriptions graphiques, informations, etc.) et d'autre part des « coquilles » insérées par inadvertance dans le PLUi et appelant une simple rectification ou clarification rédactionnelle, dans les pièces suivantes :

- le règlement graphique (plans de zonage et plans thématiques) ;
- le règlement écrit (dispositions générales, dispositions des différentes zones et annexes) ;
- certaines orientations d'aménagement et de programmation sectorielles ;
- le rapport de présentation.

La concertation préalable a pour but de permettre aux habitants, aux associations locales et aux autres personnes concernées par ce projet :

- de prendre connaissance des évolutions qu'il est envisagé d'apporter au PLUi ;
- de donner un avis à un stade précoce de la procédure sur les évolutions envisagées, et le cas échéant de formuler ses observations ou propositions sur ces évolutions ;
- d'alimenter ainsi la réflexion et de l'enrichir en conservant les observations et propositions formulées ;
- de favoriser l'appropriation de ce projet par l'ensemble des acteurs ;
- et de mobiliser autant que possible tous les habitants, les associations ou les autres personnes concernées par des modalités adaptées.

3. Les modalités d'organisation de la concertation préalable

La concertation avec le public sera menée **du lundi 19 octobre à 9h00 au lundi 23 novembre à 17h00.**

3.1. Publicité de la concertation

- Publication d'un avis informant le public de la concertation préalable, sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération (www.saintbrieuc-armor-agglo.bzh) ;
- Publication d'un avis informant le public des modalités de la concertation, par affichage au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération et dans les mairies des 32 communes membres ;
- Insertion de cet avis dans un journal diffusé dans le département des Côtes-d'Armor.

3.2. Le dossier de concertation

Le dossier de concertation préalable est composé :

30 SEP. 2026

- d'une note de présentation du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi, exposant les motifs, les objectifs et les grandes orientations du projet ;
- de l'arrêté d'engagement de la procédure de modification simplifiée ;
- de la présente délibération fixant les modalités de la concertation préalable ;
- d'un registre papier de concertation, tenu à la disposition du public en mairie de Binic-Etables-sur-Mer (mairie annexe de Binic), Plédran et Quintin ainsi qu'au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération, permettant de recueillir les observations du public.
- De l'avis des 32 communes, des Personnes Publiques Associées et de la MRAe

Ce dossier pourra être mis à jour en tant que de besoin, suivant l'avancement de l'étude du projet.

3.3. Consultation du dossier de concertation

- Mise à disposition du dossier au format papier au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération et en mairies de Plédran, de Quintin et de Binic-Etables sur Mer (mairie annexe de Binic) consultable aux jours et heures habituelles d'ouverture au public ;
- Mise à disposition du dossier au format numérique sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération (www.saintbrieuc-armor-agglo.bzh) ;

Ce dossier pourra être mis à jour en tant que de besoin, suivant l'avancement de l'étude du projet.

3.4. Recueil des observations du public

Toute personne intéressée pourra communiquer ses observations :

- sur le registre papier tenu à la disposition du public au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération et en mairies de Plédran, de Quintin et de Binic-Etables-sur-Mer pendant toute la durée de la concertation, accessible aux jours et heures habituelles d'ouverture au public ;
- par messagerie électronique à l'adresse suivante : concertation.plui@sbaa.fr
- par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération – Direction Urbanisme et Foncier – 5 rue du 71ème RI – 22000 SAINT-BRIEUC ;

Suite à cette concertation, la population aura également la possibilité de s'informer et de s'exprimer durant la mise à disposition du dossier au public. Le dossier comportera notamment l'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale.

En plus de cette concertation "grand public", les Personnes Publiques Associées, les communes et les services de l'Etat seront associés à la démarche.

4. **Bilan de la concertation**

En application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, un bilan sera présenté au conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération qui en délibérera. Le bilan de la concertation préalable sera joint au dossier de la mise à disposition qui sera réalisée conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, d'adopter la délibération suivante.

DÉLIBÉRATION

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2, L.153-45 et suivants, ainsi que les articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas et à l'avis conforme de l'autorité environnementale ;

VU le transfert de compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 27 mars 2017 ;

VU la délibération n°DB-153-2017 du 27 avril 2017 du conseil d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération, relative à l'exercice de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Brieuc Armor Agglomération approuvé par délibération en date du 26 juin 2025 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président de l'Agglomération n° AG-007-2026 en date du 9 mars 2026 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

VU l'avis conforme n°018248/KK AC PLU rendu le 3 août 2026 par la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne relatif à la modification simplifiée n°1 du PLUi de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

VU la délibération du conseil d'Agglomération en date du 24 septembre 2026 actant l'avis conforme de la MRAe et décidant de réaliser une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal soumis à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation préalable ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de l'article L. 103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les modalités de cette concertation afin d'en assurer la publicité, l'information du public et la possibilité pour chacun de formuler des observations ;

Le Bureau statutaire saisi en date du 10 septembre 2026 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

APPROUVE les objectifs poursuivis par la concertation tels que définis ci-dessus, au paragraphe « 2. Les objectifs poursuivis par la procédure de modification simplifiée du PLUi et par la concertation préalable » ;

30 SEP. 2026

APPROUVE les modalités de la concertation telles que définies ci-dessus, au paragraphe « 3. Les modalités d'organisation de la concertation préalable » ;

AUTORISE le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, ou son représentant dûment habilité, à conclure et signer tous actes et/ou documents afférents à la mise en œuvre de cette procédure.

PRECISE qu'à l'issue de la concertation, il appartiendra au conseil d'agglomération d'en arrêter le bilan conformément à l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme.

ACTE que, conformément aux exigences combinées des articles R. 153-20 et R. 153-22 du code de l'urbanisme, ainsi que des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération, accompagnée des documents sur lesquelles elle porte, sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor et fera l'objet d'une publication par voie électronique sur le portail national de l'urbanisme.

Présents : 65

Pouvoirs : 6

Total : 71

Exprimés : 71

Voix Pour : 69

Voix Contre : 0

Abstention : 2

Ne prend pas part au
vote : 0

Saint Brieuc,
le 24 septembre 2026

Le secrétaire de séance**Nathan GUINARD****Président****Stéphane BRIEND**